

**Service social régional
de la Prévôté**

Tél. 032 494 11 34
Case Postale 927
2740 Moutier



Version 11.03.2020

DROITS & DEVOIRS DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE ET DU SSRP

« Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. » Constitution fédérale : art. 12

Dans le canton de Berne, l'aide sociale est essentiellement régie par la loi et l'ordonnance sur l'aide sociale (LASoc et OASoc) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002, révisées en 2012 et par des ISCB émanant de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)

▪ **Art. 9 LASoc**

1. L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité
2. Pour l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne perçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.

DEVOIRS DU SERVICE SOCIAL

- Le Service social doit respecter les droits fondamentaux des bénéficiaires tels que l'exercice de la garde parentale, le libre choix du domicile, la liberté de signer des contrats, etc.
- Il n'a pas le droit de refuser de rendre une décision relative à l'octroi de l'aide sociale, ni de la retarder outre mesure.
- Il doit permettre au bénéficiaire qui le demande l'accès à son dossier, respecter son droit d'être informé, d'intervenir et d'être entendu.
- Les refus d'octroi d'aide sociale doivent être notifiés sous la forme d'une décision écrite motivée indiquant les voies de recours.

▪ **Art. 2 LASoc**

L'aide sociale englobe les domaines d'activités suivants :

- a. garantie financière du minimum vital,
- b. autonomie personnelle,
- c. insertion professionnelle et sociale,
- d. conditions de vie

▪ **Art. 8 LASoc**

1. Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de taire les faits dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité

▪ **Art. 8b LASoc**

1. Les informations sont en principe recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer au sens de l'article 28 LASoc.
2. Si cela s'avère impossible ou inapproprié, elles peuvent être obtenues directement auprès de tiers, conformément aux dispositions de la présente loi.
3. Pour les informations ne pouvant être obtenues selon ces dispositions, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi demandent une procuration à la personne concernée lorsqu'elle dépose sa demande d'aide sociale.

Art.50 LASoc

1. Le service social applique les mesures provisoires qui s'imposent et prend les dispositions nécessaires pour évaluer la demande.
2. Lorsque des mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte sont indiquées, il adresse un rapport à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui soumet une proposition.
3. Si des examens médicaux supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'intégration d'une personne dans le besoin dans le monde du travail, le service social peut les ordonner.

DROITS DES BENEFICIAIRES

▪ **Art. 23 LASoc**

1. Toutes les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle.
2. Sont considérées comme telles les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable.
3. Toutes les personnes ont le droit de solliciter le service social de leur commune.

▪ **Art. 24 LASoc**

Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité humaine et de leur intégrité personnelle.

DEVOIRS DES BENEFICIAIRES

▪ **Art. 27 LASoc**

1. L'aide personnelle et l'aide matérielle sont octroyées sur la base des objectifs convenus avec la personne concernée.
2. L'octroi de l'aide sociale est assujéti à des directives si ces dernières permettent d'éviter, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle.

▪ **Art. 28 LASoc (situation économique)**

1. Les personnes sollicitant l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer immédiatement tout changement.
2. Elles sont tenues
 - a. de respecter les directives du service social ;
 - b. de faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dénuement ;
 - c. d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée. Est considéré comme convenable tout travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne dans le besoin.

▪ **Art. 36 LASoc (cf p.3 ISCB 8/860.1/6.2) (sanction)**

1. Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent les obligations liées à son versement ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère.
2. La réduction des prestations doit être proportionnée à la faute des bénéficiaires et ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable. Elle ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.

▪ **Point 4, ISCB n° 8/860.111/2.3 du 8.11.05 (suppression)**

« Si une personne bénéficiant de l'aide sociale refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est offert, les nouvelles règles permettent au service social de supprimer totalement l'aide matérielle accordée. Ce principe s'applique également lorsque la personne bénéficiaire refuse de faire valoir un droit à un revenu de substitution qui lui permettrait de subvenir totalement ou en partie à ses propres besoins. »

▪ **Art. 40 LASoc (remboursement)**

1. Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès que leurs conditions économiques se sont sensiblement améliorées
2. Les personnes bénéficiant de l'aide matérielle en possédant de la fortune sont tenues de la rembourser dès que leurs biens ont été réalisés ou sont réalisables.
3. Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations de tiers sont tenues de la rembourser dès que leurs prestations peuvent être réalisées.
4. Les personnes s'étant trouvées dans le dénuement par une faute grave de leur part doivent rembourser l'aide matérielle qu'il a fallu leur verser en raison de cette situation.
5. Les personnes ayant indûment bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser avec intérêts.

▪ **Art 66a, al 1, let e Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) (expulsion)**

1a Expulsion

a. Expulsion obligatoire

- e. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);

▪ **Art. 148 a Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) (privation de liberté)**

1. Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

Note à l'attention des propriétaires de chiens, chats et autres animaux de compagnie

Les frais liés à la nourriture, aux soins, à l'équipement et à la santé des animaux sont à la charge de la personne bénéficiant de prestations d'aide sociale. Ceux-ci sont compris dans le forfait de base octroyé pour l'entretien.

Prise en charge des frais dentaires

Lors du tout premier traitement effectué dans le cadre de l'aide sociale, le médecin-dentiste doit remplir un formulaire de médecine dentaire sociale.

Seuls les frais des soins dentaires nécessaires, simples, efficaces, adéquats, économiques et proportionnés sont pris en charge, 6 mois après l'ouverture du dossier d'aide sociale. Pour qu'un traitement dentaire soit approuvé par le service social, le dentiste doit préalablement établir un devis qui sera soumis à un dentiste-conseil, sauf en cas d'urgence.

La personne soutenue par l'aide sociale doit participer activement à sa santé buccale.

En application de la « Charte du service social de la prévôté » datant de mai 2017 :

« Missions » Le Service social régional de la Prévôté (SSRP) soutient les personnes en difficulté et les aide à regagner leur autonomie. Pour cela, il met en valeur le potentiel humain de développement des personnes concernées selon cinq principes : Conseiller ; Soutenir ; Accompagner ; Responsabiliser ; Autonomiser. À l'écoute des personnes concernées, il veille à l'application et au respect des lois et des normes, y compris par la prévention et la répression des fraudes. »

(* Dans le cas exceptionnel de Cessions pour caisse maladie et loyer : cette disposition ne s'applique pas)

Concernant les loyers (*) :

Les personnes concernées du SSRP sont seules responsables selon leur contrat de bail du paiement de leur loyer.

Elles doivent fournir au SSRP la preuve du paiement mensuel de ce loyer conformément aux directives en vigueur du SSRP.

Concernant les primes de caisse maladie LAMal (*) :

Les personnes concernées du SSRP sont seules responsables selon leur contrat du paiement de leurs primes de caisse maladies LAMal.

Elles doivent fournir au SSRP la preuve du paiement mensuel de ces primes conformément aux directives en vigueur du SSRP.

Concernant les frais médicaux LAMal (*) :

Les personnes concernées du SSRP sont seules responsables selon leur contrat du paiement des frais médicaux et de leurs participations.

Elles sont tenues d'envoyer à leur caisse maladie dans les plus brefs délais le justificatif pour remboursement. Elles doivent fournir au SSRP le décompte ou copie des frais et participations pour obtenir le remboursement de ces factures, selon les normes en vigueur de la LASoc et les directives du SSRP.

Concernant les relevés bancaires (*)

Les personnes concernées doivent fournir mensuellement au SSRP un extrait bancaire ou postal détaillé de tous les comptes.

(*) Tout manquement à ces devoirs fera l'objet d'une sanction pouvant se monter à 30% du forfait d'entretien pendant 3 mois.

Le(la) soussigné(e) déclare, par la présente, demander l'octroi de l'aide sociale et avoir pris connaissance des dispositions légales susmentionnées.

(Toutes les personnes majeures de l'unité d'assistance doivent être mentionnées et signer ce document)

Nom : Prénom :

Moutier, le..... Signature du/de la requérant/e:.....

Nom : Prénom :

Moutier, le..... Signature du/de la requérant/e:.....

Document établi en deux exemplaires dont un est remis au requérant pour information